



► Pays de la Loire

## DISPOSITIF DE SOUTIEN ET MESURES URSSAF



Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020  
de financement de la Sécurité sociale pour 2021  
(JO du 15/12/2020)

Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021  
(JO du 20/12/2020)

**Support distribué à titre d'information uniquement.**

**Les données sont établies selon la réglementation applicable le jour de la présentation**

# MESURES EXCEPTIONNELLES

# SOMMAIRE

- La mobilisation de l'Urssaf
- Présentation du contexte actuel
- L'exonération partielle
- L'aide au paiement
- Informations complémentaires

## Contexte

Dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire, la loi de finances de la Sécurité sociale pour 2021 prévoit des nouvelles mesures de soutien pour accompagner les entreprises et les associations directement impactées par les conséquences économiques.

Des mesures printanières et automnales ont été mise en place depuis mars 2020. Le contenu reste identique mais les conditions d'éligibilité en terme d'effectif et de baisse de chiffre d'affaires sont différentes.

# Qui est concerné?

La Loi de financement de la Sécurité sociale prévoit des mesures de soutien en faveur :

- des entreprises de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel ou dans des secteurs d'activités qui en dépendent
- des entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux mentionnés plus haut et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité



# L'exonération partielle

Il s'agit des entreprises de **moins de 250 salariés** qui sont issues du secteur S1 & S1bis sans critère géographique.

- Les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers... **(secteur 1)**  
(Annexe 1 du décret n° 2020-371 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021)
- Les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires **(secteur 1 bis)**  
(Annexe 2 du décret n° 2020-371 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021)

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>

## Les conditions

Sont éligibles les employeurs qui ont :

- **Soit** subi une interdiction du public (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter)
- **Soit** subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente



## Exonération partielle

---

**Exonération partielle** des cotisations et contributions patronales (hors cotisations de retraite complémentaire), sur les rémunérations dues, pendant ces périodes d'activité.

Sont concernées :

- cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- cotisations accidents du travail, maladies professionnelles , à hauteur de 0,69%
- contributions d'assurance chômage
- contribution de solidarité pour l'autonomie,
- contributions au FNAL.



Sont concernés les employeurs qui ont subi une interdiction d'accueil du public et qui ne font pas partie des secteurs S1 ou S1bis,

C'est ce qu'on appelle le secteur 2 (S2)

Nous sommes toujours dans l'attente de l'instruction ministérielle concernant la liste d'activité secteur 2

## Les conditions :

Sont éligibles les employeurs qui ont :

- Subi une interdiction d'accueil du public
- **Et** qui ne font pas partie des secteurs S1 ou S1bis



## Exonération partielle

---

**Exonération partielle** des cotisations et contributions patronales (hors cotisations de retraite complémentaire), sur les rémunérations dues, pendant cette période d'activité.

Sont concernées :

- cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- cotisations accidents du travail, maladies professionnelles , à hauteur de 0,69%
- contributions d'assurance chômage
- contribution de solidarité pour l'autonomie,
- contributions au FNAL.



# **L' aide au paiement**

L'aide au paiement des cotisations sociales & contributions  
**s'ajoutera** aux exonérations

Elle représentera **20 % des revenus d'activité** au titre des mêmes  
périodes d'emplois





# **Renseignements complémentaires**

## Périodes d'exonération

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du :

- **1er septembre 2020** pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant du secteur S1 qui exercent leur activité dans un lieu ayant été concerné par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (couvre-feu)
- **1er septembre 2020** pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant du secteur S1 bis, quel que soit leur implantation géographique
- **1er octobre 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant du secteur S1 qui n'exerçaient pas leur activité dans un lieu concerné par le couvre-feu avant le 30 octobre 2020
- **1er octobre 2020** pour les employeurs de moins de 50 salariés relevant du secteur S2, ainsi que pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer

## Exemple

Si une entreprise de moins de 250 salariés relevant d'un secteur dit « S1 » ou « S1bis » subit soit une interdiction d'accueil du public ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en octobre 2020, l'exonération de cotisations et contributions sociales prend effet au 1er septembre 2020.

Si l'entreprise ne peut plus justifier d'une interruption d'activité ou d'une baisse du chiffre d'affaires suffisante en décembre 2020 pour bénéficier du dispositif en novembre 2020, l'exonération portera sur les cotisations dues jusqu'à la fin du mois d'octobre.



Si vous n'êtes pas éligible aux exonérations et aides, vous avez toutefois la possibilité de demander un report total ou partiel de vos cotisations.

**Si vous avez bénéficié du report** de vos paiements de cotisations lors des échéances, **les montants reportés correspondant aux cotisations exonérées ne seront pas dus.**

**Si vous avez réglé partiellement ou en totalité les cotisations** correspondant à ces échéances, **vous pourrez déduire les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées** de vos prochaines échéances de l'année en cours.

# CONTACTS



Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, un site dédié :

[mesures-covid19.urssaf.fr](https://mesures-covid19.urssaf.fr)



- [contact.urssaf.fr](mailto:contact.urssaf.fr)
- Votre espace sécurisé sur le site [urssaf.fr](https://urssaf.fr)



- Numéro spécial mesures d'urgence : **0 806 000 245**
- **3957** (service URSSAF Employeur)



► Pays de la Loire

Webinaire du 17 février 2021

**Ces mesures sont encore susceptibles d'être modifiées et feront l'objet de précisions par décret.**

**MESURES EXCEPTIONNELLES**